

5 avril 2023

Arrêté sur la libération simplifiée du secret de fonction

LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'art. 36 du règlement général pour le personnel de l'administration communale¹ (RGPA), du 10 novembre 1986,
vu l'art. 157 du règlement général², du 2 juillet 2019,
vu l'art. 33 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP)³, du 27 janvier 2010,

arrête :

Objet	Article premier Le présent arrêté prévoit la possibilité de déléguer provisoirement à un-e conseiller-ère communal-e la compétence de lever le secret de fonction au sens de l'art. 36 RGPA.
Conditions	Art. 2 ¹ Lorsqu'un-e employé-e de la Ville constate dans le cadre de son activité, respectivement s'en trouve directement lésé-e, des faits graves justifiant une plainte pénale immédiate, la levée du secret de fonction auprès de toute autorité administrative ou judiciaire peut être accordée oralement ou par tout autre moyen adéquat. ² Sont réservés les cas de dénonciation obligatoire au sens de l'art. 33 LI-CPP.
Confirmation	Art. 3 Le Conseil communal statue sur la libération lors de sa plus proche séance ordinaire.

¹ RSC 14.10² RSC 10.10³ RSN 322.0

Entrée en
vigueur

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

La Chaux-de-Fonds, le 5 avril 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	La chancelière
Patrick Herrmann	Floriane Mamie